

**Cahier des charges de l'appel d'offres
portant sur la réalisation et l'exploitation
d'installations hydroélectriques**

-

**Développement de la micro- et de la petite
hydroélectricité**

Avril-Novembre 2016

Sommaire

1. Contexte et objet de l'appel d'offres	3
2. Définitions	4
3. Dispositions administratives	6
3.1. Forme de l'offre	6
3.2. Exploitation du moyen de production	6
3.3. Engagement du candidat	6
3.4. Conformité des installations à la réglementation en vigueur	7
3.5. Signature du formulaire de candidature	7
3.6. Envoi des dossiers de candidature	7
3.7. Communication entre les candidats et la CRE	8
3.8. Déroulement ultérieur de la procédure	8
4. Dispositions générales	9
4.1. Prescriptions générales (tous lots)	9
4.2. Prescriptions particulières (par lot)	11
4.3. Délai de raccordement, achèvement, mise en service	12
4.4. Rémunération	13
4.5. Respect de l'environnement	17
5. Pièces à produire par le candidat	18
5.1. Identification du candidat	18
5.2. Présentation du projet	18
5.3. Volet technique	18
5.4. Caractéristiques énergétiques du projet	19
5.5. Dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux	19
6. Instruction des dossiers	20
6.1. Phase de précadrage	20
6.2. Phase d'analyse de conformité	20
6.3. Phase d'instruction par le préfet de région	20
6.4. Pondération des critères	21
6.5. Notation du prix	21
6.6. Notation de la qualité énergétique du projet	22
6.7. Notation de la qualité environnementale du projet	23
7. Dispositions particulières	25
7.1. Informations sur l'avancement du projet	25
7.2. Procédures à suivre pour modifier un projet	25
7.3. Modalités de contrôle	25
7.4. Sanctions	25



1. Contexte et objet de l'appel d'offres

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'objectif de 23 % d'énergie d'origine renouvelable dans la consommation d'énergie en 2020, et l'objectif de 32 % pour 2030. A cette échéance, la loi fixe l'objectif de produire 40 % de l'électricité à partir de sources renouvelables.

Afin de répondre à cet objectif, tout le potentiel restant des filières matures doit être mobilisé, et en particulier celui de l'hydroélectricité. Le développement de l'hydroélectricité est par ailleurs en retard par rapport aux objectifs définis par la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité de 2009, qui visait une production supplémentaire de 3 TWh en 2020.

Pour favoriser le développement de l'hydroélectricité, dans le respect des lignes directrices européennes en matière d'aide d'Etat dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, des appels d'offres réguliers seront organisés dans le domaine de la petite hydroélectricité.

Le présent appel d'offres porte sur la réalisation et l'exploitation d'installations hydroélectriques nouvelles situées en France métropolitaine. L'appel d'offres comporte trois lots.

1 - Lot 1 : installations implantées sur de nouveaux sites, de puissance ~~strictement~~ supérieure ou égale à 500 kW - 25 MW de puissance cumulée

2 - Lot 2 : installations équipant des seuils existants - 30 MW de puissance cumulée

- sous-lot 2a : installations équipant des seuils existants, de puissance ~~strictement~~ supérieure ou égale à 500 kW, ayant un usage principal préexistant de navigation, d'irrigation ou d'alimentation en eau potable (AEP) – 15 MW de puissance cumulée ;
- sous-lot 2b : installations équipant des seuils existants, de puissance ~~strictement~~ supérieure ou égale à 500 kW, sans usage préexistant – 10 MW de puissance cumulée ;
- sous-lot 2c : installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 150 kW et ~~strictement~~ inférieure ou égale à 500 kW – 5 MW de puissance cumulée ;

3 - Lot 3 : installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 36 kW et strictement inférieure à 150 kW - 50 projets.

Les caractéristiques précises de chaque lot sont détaillées dans la section 4 du présent cahier des charges.

Peut participer à cet appel d'offres toute personne physique ou morale désirant construire et exploiter une unité de production. Les communes et les établissements publics de coopération peuvent participer à cet appel d'offres en application des articles L. 2224-32 et L. 2224-33 du code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives, notamment celles destinées à obtenir toutes les autorisations nécessaires relatives à la conformité des installations et à la protection de l'environnement, qu'il lui appartient de conduire.



2. Définitions

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Arrêté complémentaire	Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires mentionné à l'article R. 214-17 du code de l'environnement
Autorisation IOTA	Autorisation mentionnée à l'article L. 214-3-I du code de l'environnement
Candidat	Personne physique ou morale désignée par le formulaire d'identification mentionné au chapitre 5.1.
Co-contractant	Conformément aux articles L. 311-13 et L. 311-13-2 du Code de l'Energie, il s'agit : <ul style="list-style-type: none">- pour un contrat d'obligation d'achat, d'EDF Obligation d'achat ou d'une entreprise locale de distribution en fonction du réseau public de raccordement de l'installation ;- pour un contrat de complément de rémunération, d'EDF Obligation d'achat.
Contrôle direct et indirect d'une société	Le contrôle d'une société tel que défini aux articles L. 233-1 et suivants du code de commerce.
Déclaration IOTA	Déclaration mentionnée à l'article L. 214-3-II du code de l'environnement
Document(s) attestant de la maîtrise foncière	Un ou des documents attestant de la maîtrise foncière des terrains relatifs aux prises d'eau et aux équipements de production de l'installation, pendant la durée de fonctionnement projetée de l'installation, parmi les documents suivants : titre de propriété ou de location, promesse de vente ou promesse de bail, convention ou autorisation du domaine public, ou accord de principe du gestionnaire du domaine public. Une attestation sur l'honneur faite par le candidat pour lui-même n'est pas un document attestant de la maîtrise foncière.
Exploitant	La personne titulaire de l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-1 du code de l'énergie
Installation	Unité de production électrique utilisant l'énergie gravitaire tirée des lacs et des cours d'eau, et disposant d'un point unique de raccordement au réseau électrique. Les unités disposant de systèmes de stockage nécessitant de l'énergie pour leur remplissage ne sont pas éligibles. Une installation hydroélectrique est composée des éléments principaux suivants : les ouvrages de prise d'eau, les ouvrages d'amenée et de mise en charge (canal d'amenée, conduite forcée), les équipements de production (turbines, générateurs, systèmes de régulation), les ouvrages de restitution. Deux installations distinctes ne peuvent pas disposer d'éléments communs et notamment d'ouvrages de prises d'eau mutualisés.
Installation existante	Installation dont le contrat d'accès au réseau public d'électricité a pris effet au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures.
Installation nouvelle	Installation non existante et non issue de la modification d'une installation existante.
Module	Débit moyen interannuel du cours d'eau.
Notification de la décision du ministre chargé de l'énergie, désignation des candidats	La date de notification de la décision du ministre chargé de l'énergie, également appelée date de désignation des lauréats, est celle de l'envoi des courriers de désignation, cachet de la poste faisant foi.
Offre complète	Offre comprenant l'ensemble des pièces prévues par l'annexe 2, excepté les pièces 1.4 et 4.1 lorsqu'elles ne sont pas exigibles pour l'offre considérée en application des dispositions du présent cahier des charges. Ces pièces sont lisibles. A défaut, la pièce est considérée comme manquante et l'offre non complète.
Offre conforme	Offre répondant aux critères de conformité mentionnés au chapitre 6.2.
Ouvrage de prise d'eau	Un seuil ou barrage physiquement existant au moment de la date limite de dépôt



existant	des candidatures et dont l'exploitation hydroélectrique prévue par l'offre ne nécessite pas de rehaussement ni de reconstruction même partielle.
Ouvrage de prise d'eau nouveau	Ouvrage de prise d'eau qui n'est pas un ouvrage de prise d'eau existant.
Productible de la chute	<p>Pour les projets du lot 1, le productible annuel de la chute est défini comme le produit du module par l'intensité de la pesanteur et la hauteur de chute, évaluée entre un point à un kilomètre linéaire en amont de la prise d'eau la plus haute et un point à un kilomètre linéaire en aval des ouvrages de restitution les plus bas, et par 8760 heures. Sous réserve d'une démonstration d'une impossibilité d'utiliser la chute sur cette longueur (justifications environnementales, faisabilité technique, présence d'une confluence en amont...), le candidat pourra déroger à cette définition de la hauteur de chute et la mesurer sur la longueur utilisable.</p> <p>Pour les projets du lot 2, le productible annuel de la chute est défini comme le produit du module par 8760 heures, l'intensité de la pesanteur et la hauteur de chute engendrée par l'ouvrage de prise d'eau existant.</p>
Productible de l'installation	L'estimation de la quantité d'énergie produite par l'installation en une année, pour une hydraulité moyenne identifiée au module, exprimée en MWh/an.
Puissance électrique	La puissance de raccordement mentionnée sur le contrat d'accès au réseau public d'électricité majorée le cas échéant de la puissance maximale produite sans être injectée dans le réseau public d'électricité.
Puissance maximale brute de l'installation	Le produit de la hauteur de chute par le débit maximum de la dérivation par l'intensité de la pesanteur.



3. Dispositions administratives

3.1. Forme de l'offre

L'appel d'offres est réalisé selon la procédure décrite aux articles R. 311-12 à R. 311-25 du code de l'énergie. Toute offre doit respecter les dispositions du présent cahier des charges.

Les pièces énumérées à l'annexe 2 et fournies par le candidat le sont au format demandé et en français.

Chaque offre porte sur une installation. Le candidat qui présente plus d'une offre doit présenter autant de dossiers de candidature que d'offres et les adresser de manière séparée.

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

3.2. Exploitation du moyen de production

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-26 du code de l'énergie, le candidat s'engage à mettre en service l'installation. Il sera l'exploitant de l'installation de production et bénéficiera de l'autorisation d'exploiter au titre du code de l'énergie.

Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est réputé autorisé après l'envoi de l'attestation de conformité de l'installation mentionnée au chapitre 4.1.3. Ce changement d'exploitant fait l'objet d'une information du préfet de région d'implantation de l'installation dans un délai d'un (1) mois.

Avant la date d'envoi de l'attestation de conformité de l'installation, le changement d'exploitant n'est pas autorisé, sauf si l'exploitant initial est substitué par une société qu'il contrôle directement ou indirectement, sa maison mère ou les filiales contrôlées directement ou indirectement par sa maison-mère. Dans ce dernier cas, le changement d'exploitant fait l'objet d'une information du préfet de région d'implantation de l'installation dans un délai d'un (1) mois.

Si l'exploitant initial a bénéficié de la prime « investissement participatif » décrite au paragraphe 4.4.3, les changements d'exploitants mentionnés aux deux paragraphes précédents, lorsqu'ils remettent en cause l'engagement mentionné au paragraphe 4.4.3, conduisent à diminuer le complément de rémunération ou le tarif d'achat conformément aux dispositions du paragraphe 4.4.3.

Changement de la structure du capital de l'exploitant

Les modifications de la structure du capital des exploitants lauréats des projets ayant bénéficié de la prime pour l'investissement participatif décrite au paragraphe 4.4.3, lorsqu'elles remettent en cause l'engagement mentionné au paragraphe 4.4.3, font l'objet d'une information du préfet de région d'implantation de l'installation dans un délai d'un (1) mois. Le complément de rémunération ou le tarif d'achat est alors diminué conformément aux dispositions du paragraphe 4.4.3, à compter de la date de modification de la structure du capital ayant remis en cause l'engagement du candidat.

3.3. Engagement du candidat

En application de l'article R. 311-26 du code de l'énergie, la remise d'une offre vaut engagement du candidat à mettre en service l'installation en cas de sélection de l'offre par le ministre chargé de l'énergie. En conséquence, le candidat n'est pas autorisé à proposer des offres soumises à une condition d'exclusion à l'exception du cas de rejet de la demande d'autorisation IOTA ou de la demande d'autorisation d'urbanisme, retrait ou abrogation de ces autorisations par l'autorité compétente ou annulation de ces autorisations à la suite d'un contentieux.

Une offre contenant une condition d'exclusion, explicite ou implicite, autre que celles mentionnées ci-dessus est éliminée. En particulier, la présentation par un candidat de plusieurs projets incompatibles entre eux (par



exemple, parce qu'ils utilisent tout ou partie d'un même ouvrage de prise d'eau) sera considérée comme comportant une condition d'exclusion implicite entraînant l'élimination de l'ensemble des projets concernés.

La remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions de toute nature figurant au présent cahier des charges.

L'installation mise en service doit être en tout point conforme à celle décrite dans le dossier de candidature en ce qui concerne les éléments ayant un impact sur l'éligibilité de l'installation à l'appel d'offres ou sur la notation des offres. Par exception, la puissance de l'installation peut varier entre 95% et 105% de la puissance indiquée dans l'offre sous réserve du maintien de l'éligibilité de l'installation au lot ou sous-lot considéré, au regard des seuils définis aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.3.

Des modifications des projets peuvent être autorisées par le préfet de région d'implantation de l'installation conformément aux dispositions indiquées au paragraphe 7.2.

3.4. Conformité des installations à la réglementation en vigueur

L'installation de production proposée doit respecter la réglementation et les normes applicables. Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne le dispense pas d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires.

3.5. Signature du formulaire de candidature

Si le candidat est une personne physique, il doit compléter et signer personnellement le formulaire de candidature fourni en annexe 1.

Si le candidat est une personne morale, constituée ou en cours de constitution, le formulaire doit être signé par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante.

En cas de candidature présentée par plusieurs personnes morales, le groupement doit désigner un mandataire parmi celles-ci et le formulaire doit être signé par le représentant légal de la personne morale mandataire ou par toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le candidat doit produire le mandat et la délégation du représentant légal.

3.6. Envoi des dossiers de candidature

Le candidat doit envoyer son offre avant le ~~02~~ 19 décembre 2016 à 14h.

Les modalités de dépôt dématérialisé seront définies par la CRE sur la page dédiée à cet appel d'offres avant le 14 août 2016.

En cas de difficulté technique dans la mise en œuvre de la procédure dématérialisée, la CRE l'indique sur la même page de son site Internet. Il appartient à la CRE de qualifier l'existence d'une telle difficulté. Un envoi ou dépôt de l'offre enregistrée sur un (1) CD-ROM (accompagné d'une copie sur un second CD-ROM avec la mention « copie » clairement inscrite, le CD-ROM original faisant foi en cas de divergences entre les deux CD-ROM fournis par le candidat) est alors possible avant le 09 décembre 2016 à 14 h à l'adresse suivante :

*Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75 379 PARIS Cedex 08*

En cas d'envoi par la poste, le dossier doit être réceptionné par la Commission de régulation de l'énergie avant la date limite mentionnée ci-dessus. L'enveloppe contenant le dossier de candidature au format indiqué au paragraphe 3.1 devra comporter le nom et l'adresse exacte du candidat, ainsi que les mentions « Appel d'offres hydroélectricité », le numéro du lot sur lequel porte la candidature ainsi que la mention « Confidential ».



Tout dossier de candidature envoyé par la poste après la date limite d'envoi précisée au présent paragraphe est retourné au candidat concerné sans avoir été ouvert.

La Commission de régulation de l'énergie accuse réception du dépôt du dossier.

3.7. Communication entre les candidats et la CRE

Les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées à l'adresse mail : appels-offres@cre.fr.

En application des dispositions de l'article R. 311-18 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie apportera une réponse à toute demande d'informations déposée au plus tard deux (2) mois avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions et réponses seront rendues publiques sur le site Internet de la CRE (page dédiée au présent appel d'offres), sous réserve des secrets protégés par la loi.

3.8. Déroulement ultérieur de la procédure

Les étapes ultérieures de la procédure d'appel d'offres sont les suivantes :

- la CRE procède à l'instruction des offres (conformité des offres et éventuelle élimination subséquente, notation des projets sur le critère prix et éventuelle élimination subséquente sur la base du 2^{ème} alinéa du paragraphe 6.5 et du dernier alinéa du paragraphe 6.7, et élaboration du classement des projets) ; conformément à l'article R. 311-20 du code de l'énergie, elle reprend le résultat de l'instruction menée par le préfet de région sur la conformité des offres à certains critères et sur les thématiques énergétiques et environnementales ;
- elle transmet au ministre chargé de l'énergie, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date limite de dépôt des dossiers de candidature, la liste des offres conformes notées et celle des offres non conformes éliminées, une fiche d'instruction détaillée pour chaque offre, justifiant les notes obtenues en application des grilles de notation figurant aux paragraphes 6.5 à 6.7 du présent cahier des charges ; le classement des offres avec le détail des notes ; la liste des projets qu'elle propose de retenir, ainsi qu'un rapport de synthèse sur l'appel d'offres ;
- le ministre chargé de l'énergie désigne le (ou les) candidat(s) retenu(s), après avoir recueilli l'avis motivé de la CRE sur ce choix s'il est différent de celui proposé par la CRE. Il informe tous les autres candidats du rejet de leur(s) dossier(s). La liste des lauréats est publiée sur le site Internet de la CRE dans un délai inférieur à 15 jours après cette information ;
- les candidats peuvent obtenir une copie des fiches d'instruction de leurs dossiers sur demande écrite adressée par courrier à l'adresse suivante et comportant toutes les justifications du lien entre le candidat et le demandeur de la fiche :

*Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
Direction générale de l'énergie et du climat
Bureau de la production électrique
92055 La Défense Cedex*
- en cas de désistement ou de défaillance d'un candidat retenu ou lorsque le ministre chargé de l'énergie prononce la perte du bénéfice de l'appel d'offres, ce dernier peut procéder au choix d'un ou de nouveaux candidats du (des) lot(s) concerné(s) après accord de ces derniers, conformément à l'article R. 311-24 du code de l'énergie.



4. Dispositions générales

4.1. Prescriptions générales (tous lots)

4.1.1. Installations éligibles

Condition 1 - L'appel d'offres vise la réalisation et l'exploitation d'installations nouvelles qui ne sont pas soumises au régime des concessions hydrauliques en application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, ni incluses dans le périmètre d'une concession hydraulique existante.

Condition 2 - Les installations éligibles au présent appel d'offres ne sont pas constituées des équipements mentionnés à l'article L. 511-7 du code de l'énergie.

Condition 3 - Les installations éligibles au présent appel d'offres ne sont pas implantées sur des réseaux d'adduction en eau potable ou des réseaux d'eaux usées.

Condition 4 - Seules les installations situées en France métropolitaine continentale peuvent concourir au présent appel d'offres, excepté pour le sous-lot 2c et le lot 3, pour lesquels les installations situées en Corse peuvent également concourir.

Condition 5 - Seules les offres relatives aux projets ne disposant pas de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat valide à la date limite de dépôt des offres, et situés sur des sites sur lesquels aucun projet d'installation ne dispose d'un tel certificat, sont éligibles.

Condition 6 - Seules les offres relatives aux installations dont les travaux de construction (hors ouvrages de prises d'eau pour les lots 2 et 3) n'ont pas commencé à la date limite de dépôt des offres, sont éligibles.

4.1.2. Intégration au système électrique

Les prescriptions des paragraphes 4.1.2.2 à 4.1.2.4 relatives à l'intégration au système électrique ne sont pas applicables aux installations du sous-lot 2c et du lot 3.

4.1.2.1. Transmission d'informations détaillées concernant l'installation de production

Le candidat s'engage à transmettre certaines caractéristiques détaillées concernant son installation, dans le but de contribuer à l'amélioration de la qualité de la prévision de la production réalisée par le gestionnaire du réseau public auquel il est raccordé.

Les données à transmettre sont reprises en annexe 10. Elles seront demandées par le gestionnaire de réseau au plus tard lors de la mise en service.

4.1.2.2. Transmission de programmes de fonctionnement

Pour les installations raccordées au réseau de distribution, le candidat s'engage à communiquer au gestionnaire du réseau public auquel il est raccordé, sur demande de sa part, le programme de fonctionnement de son installation de production. Ce programme de fonctionnement comprend :

- d'une part, les périodes de fonctionnement et les périodes d'interruption de l'installation de production. Le contenu de ce programme, sa fréquence de mise à jour et le préavis avec lequel ces informations sont transmises sont déterminés par le gestionnaire du réseau public et sont mentionnés dans la convention d'exploitation qui, le cas échéant, fait l'objet d'un avenant si elle a déjà été signée ;
- d'autre part, une prévision de la production de l'installation. Le contenu de ce programme, sa fréquence de mise à jour et le préavis avec lequel ces informations sont transmises sont déterminés par le gestionnaire du réseau public.

4.1.2.3. Dispositif d'échange d'informations d'exploitation (DEIE)

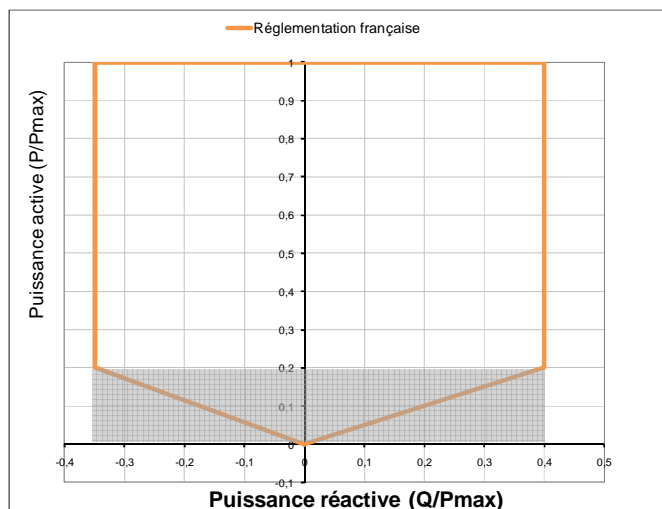
Pour les installations raccordées au réseau de distribution, en participant à l'appel d'offres, tout candidat s'engage à relier l'installation de production au centre de conduite du gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité dans le but d'échanger des informations et des demandes d'action d'exploitation



relatives notamment à la gestion des puissances active et réactive de l'installation de production, de ses connexions et déconnexions du réseau public de distribution d'électricité et de la valeur de la tension au point de livraison. Les informations et demandes d'action précitées sont précisées dans les conventions de raccordement et d'exploitation.

4.1.2.4. Gestion de la puissance réactive

Pour les installations raccordées en HTA, en participant à l'appel d'offres, tout candidat s'engage à ce que son installation de production soit capable d'atteindre tout point de fonctionnement compris dans le gabarit décrit ci-dessous (cf. diagramme PQ au niveau du point d'injection ci-dessous).



Pour tous les points de fonctionnements compris entre 20% et 100% de Pmax dans le gabarit décrit ci-dessus, l'installation devra être en mesure de mettre en œuvre les modes de régulations suivants :

- Tangente phi fixe ;
- Loi dynamique $Q=f(U)$ dont les paramètres seront décrits dans la Documentation Technique de Référence du gestionnaire de réseau de distribution.

Le choix entre le premier ou le deuxième mode sera déterminé par le gestionnaire du réseau de distribution après réalisation de la pré-étude (ou de l'étude) de raccordement.

Par ailleurs, l'installation devra être en mesure de suivre une consigne de réactif QREF transmise à l'installation via le DEIE.

4.1.3. Conformité de l'installation préalablement à la prise d'effet du contrat

La prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le producteur au cocontractant, d'une attestation de conformité de l'installation aux termes de la demande de contrat ou du contrat, ainsi qu'aux prescriptions fixées par le présent cahier des charges. L'attestation de conformité est susceptible de vérifier les points identifiés dans l'annexe 11.

4.1.4. Transmission et tenue à disposition de documents afférents à l'installation

Avant la prise d'effet du contrat, les lauréats transmettent à la CRE :

- un plan d'affaires complet et détaillé, sur la durée d'exploitation prévue. Ce plan d'affaires doit faire apparaître l'ensemble des hypothèses prises en compte. Le plan d'affaires devra être synthétisé dans le modèle de plan d'affaires simplifié établi par la CRE en veillant à respecter les consignes listées au premier onglet de ce fichier, et à ce que les liens restent apparents entre son modèle et le modèle simplifié fourni. Le document sous format « tableur » est téléchargeable sur le site Internet de la CRE ;
- les montants des investissements réalisés assortis des éléments justificatifs, notamment les contrats et factures associés.

Ces éléments sont tenus à la disposition du ministre chargé de l'énergie.

Les lauréats transmettent chaque année à la Commission de régulation de l'énergie et tiennent à la disposition du ministre chargé de l'énergie le détail des coûts et recettes relatifs à leur installation dans les conditions et format que la Commission a définis. Il tiennent à disposition de la Commission de régulation de l'énergie les documents contractuels et comptables justifiant ces données, qu'ils lui transmettent sur demande dans un délai d'un mois.

4.2. Prescriptions particulières (par lot)

4.2.1. Lot 1 - installations implantées sur de nouveaux sites, de puissance ~~strictement supérieure~~ ou égale à 500 kW, pour une puissance maximale cumulée de 25 MW

Les installations éligibles à ce lot sont les installations vérifiant l'ensemble des conditions suivantes :

- nouvelles installations hydroélectriques disposant d'ouvrages de prise d'eau nouveaux ;
- installations ne prévoyant aucune exploitation d'ouvrages situés sur des tronçons de cours d'eau classés dans la liste mentionnée du 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- installations de puissance électrique ~~strictement supérieure~~ ou égale à 500 kW.

La puissance électrique cumulée des projets des candidats retenus dans ce lot est inférieure ou égale à 25 MW. La dernière offre retenue, ou les dernières en cas de candidats ex-æquo, pourront conduire au dépassement de la puissance appelée. Par ailleurs, les projets retenus par le ministre chargé de l'énergie pourront représenter une puissance totale plus faible que la puissance totale recherchée.

Dans le cas où la puissance cumulée des projets conformes déposés pour ce lot dépasserait largement la puissance cumulée appelée, le ministre chargé de l'énergie pourra décider de réviser la puissance cumulée des projets retenus dans ce lot.

4.2.2. Lot 2 - installations équipant des seuils existants, pour une puissance maximale cumulée de 30 MW

Les installations éligibles à ce lot sont les installations vérifiant l'ensemble des conditions suivantes :

- nouvelles installations hydroélectriques disposant d'ouvrages de prise d'eau existants dont l'arasement ne figure pas sur un document de planification (SDAGE, programme de mesures, SAGE, contrats de rivières et autres contrats territoriaux de restauration de cours d'eau, ou étude publique relative à un programme de restauration de la continuité écologique réalisée par un établissement public territorial de bassin ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ou tout autre groupement de collectivités territoriales).
- installations non situées sur les cours d'eau classés dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement au titre de poissons amphihalins et ne prévoyant pas la construction de tronçon court-circuité lorsque le cours d'eau est classé dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour d'autres motifs. Lorsque le cours d'eau concerné est classé dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'offre doit prévoir que les turbines des installations seront ichtyo-compatibles, ou s'il est démontré que de telles turbines ne peuvent pas être installées, que des prises d'eau ichtyo-compatibles seront mises en place. Ces exclusions de liste 1 ne s'appliquent toutefois pas aux ouvrages domaniaux affectés à la navigation ou à l'alimentation en eau potable.
- installations bénéficiant d'une reconnaissance du droit et de sa consistance lorsqu'il s'agit d'équipement d'ouvrages supposés bénéficier de droits perpétuels d'usage de la force hydraulique.

Le lot 2 est réparti en trois sous-lots :

- sous-lot 2a - installations de puissance ~~strictement supérieure~~ ou égale à 500 kW, sur des ouvrages de prise d'eau existants ayant un usage principal préexistant et attesté, notamment par une autorisation administrative, de navigation, d'alimentation en eau potable ou d'irrigation : puissance totale de 15 MW ;
- sous-lot 2b - installations de puissance ~~strictement supérieure~~ ou égale à 500 kW, sur des ouvrages de prise d'eau existants ne correspondant pas aux caractéristiques mentionnées pour le sous-lot 2a : puissance totale de 10 MW ;

- sous-lot 2c - installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 150 kW et strictement inférieure ou égale à 500 kW : puissance totale de 5 MW.

Seule la dernière offre retenue, ou les dernières en cas de candidats ex-æquo, pourra conduire au dépassement de la puissance appelée. Par ailleurs, les projets retenus par le ministre chargé de l'énergie pourront représenter une puissance totale plus faible que la puissance totale recherchée.

Dans le cas où la puissance cumulée des projets conformes déposés pour l'un des sous-lots dépasserait largement la puissance cumulée appelée, le ministre chargé de l'énergie pourra décider de réviser la puissance cumulée des projets retenus dans ce sous-lot.

4.2.3. Lot 3 - installations équipant des seuils existants, de puissance supérieure ou égale à 36 kW et strictement inférieure à 150 kW, dans la limite de 50 projets

Les installations éligibles à ce lot sont les installations vérifiant l'ensemble des conditions suivantes :

- nouvelles installations hydroélectriques disposant d'ouvrages de prise d'eau existants dont l'arasement ne figure pas sur un document de planification (SDAGE, programme de mesures, SAGE, contrats de rivières et autres contrats territoriaux de restauration de cours d'eau ou étude publique relative à un programme de restauration de la continuité écologique réalisée par un établissement public territorial de bassin ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ou tout autre groupement de collectivités territoriales).
- installations non situées sur les cours d'eau classés dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement au titre de poissons amphihalins et ne prévoyant pas la construction de tronçon court-circuité lorsque le cours d'eau est classé dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour d'autres motifs. Lorsque le cours d'eau concerné est classé dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'offre doit prévoir que les turbines des installations seront ichtyo-compatibles, ou s'il est démontré que de telles turbines ne peuvent pas être installées, que des prises d'eau ichtyo-compatibles seront mises en place..
- installations de puissance électrique supérieure ou égale à 36 kW et strictement inférieure à 150 kW.
- installations bénéficiant d'une reconnaissance du droit et de sa consistance lorsqu'il s'agit d'équipement d'ouvrages supposés bénéficier de droits perpétuels d'usage de la force hydraulique.

Le nombre de projets retenus dans ce lot est limité à 50. Seul le cas de candidats classés 50e ex-æquo pourra conduire au dépassement du nombre de projets appelés. Par ailleurs, les projets retenus par le ministre chargé de l'énergie pourront représenter un nombre total de projets plus faible que le nombre total recherché, notamment en cas de faible concurrence.

Dans le cas où la puissance cumulée des projets conformes déposés pour ce lot dépasserait largement la puissance cumulée appelée, le ministre chargé de l'énergie pourra décider de réviser la puissance cumulée des projets retenus dans ce lot.

4.3. Délai de raccordement, achèvement, mise en service

Délai de dépôt de la demande d'autorisation ou déclaration IOTA

Le dossier de demande d'autorisation prévu à l'article R. 214-6 du code de l'environnement ou le dossier de déclaration prévu à l'article R. 214-32 du même code ou le dossier comportant les éléments d'information nécessaires en application des articles R. 214-18 ou R. 214-18-1 du code de l'environnement, conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables pour la rubrique 3.1.1.0 « obstacle à la continuité écologique », est déposé au plus tard 18 mois après la notification des résultats de l'appel d'offres.

Délai de dépôt de la demande de raccordement

Le candidat dépose sa demande complète de raccordement dans les deux mois suivant l'obtention de l'autorisation IOTA ou du récépissé de déclaration IOTA ou de l'arrêté complémentaire.

Délai de mise en service industrielle de l'installation



La fourniture de l'attestation mentionnée à l'article 4.1.3 et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 4,5 ans, à compter de la notification des résultats de l'appel d'offres.

Sous les réserves mentionnées ci-après, des dérogations à ce délai sont toutefois prévues pour les cas suivants :

- Cas de « force majeure » tel que mentionné par l'article 1148 du code civil : un délai supplémentaire laissé à l'appréciation du préfet de région peut être accordé ;
- Recours contre les autorisations et permis administratifs délivrés : le délai de mise en service est prolongé à hauteur des délais de jugement ;
- Travaux de raccordement non achevés à l'issue du délai de mise en service, sous réserve que le délai de dépôt de la demande complète de raccordement ait été respecté et que le porteur de projet puisse justifier qu'il a mis en œuvre toutes les démarches pour que ceux-ci soient réalisés dans les délais : un délai supplémentaire de 2 mois est accordé à compter de la date d'achèvement des travaux de raccordement déclarée par le gestionnaire de réseau.
- Autorisation ou déclaration ou arrêté complémentaire IOTA délivré(e) plus de 12 mois après le dépôt du dossier (hors délais liés à la fourniture de compléments éventuels), sous réserve que le délai de dépôt du dossier ait été respecté : le délai de mise en service est prolongé à hauteur du dépassement du délai d'instruction précité.

4.4. Rémunération

4.4.1. Dispositions générales

Conformément à l'article L. 311-12 du code de l'énergie, lorsqu'il n'est pas lui-même le candidat retenu, le co-contractant est tenu de conclure un contrat d'achat de l'électricité ou de complément de rémunération avec le candidat retenu, en tenant compte du résultat de l'appel d'offres. Aucune modification du contrat ne peut conduire à un tarif d'achat ou un complément de rémunération supérieur à celui qui résulte de l'application des engagements contenus dans l'offre du candidat.

Il est rappelé qu'un projet sélectionné et mis en service dans le cadre de l'appel d'offres ne peut bénéficier d'un tarif d'achat prévu par les dispositions de l'article L. 314-1 du code de l'énergie ou d'un complément de rémunération prévu par les dispositions de l'article L. ~~314-1~~ 314-18 du code de l'énergie.

La contribution financière du producteur pour le raccordement aux réseaux publics d'électricité, au sens du dernier alinéa de l'article L.341-2 du code de l'énergie, est incluse dans le périmètre d'appel d'offres. Le candidat inclut par conséquent le montant du raccordement dans le prix proposé dans son offre.

Le candidat indique, sur le formulaire de candidature (annexe 1), la valeur du « prix », notée P et exprimée en euros par mégawattheure (€/MWh), utilisée pour calculer sa rémunération durant la première année de contrat en application des dispositions du paragraphe 4.4.4. Le prix est donné en valeur exacte, en euros par mégawattheure (€/MWh) avec, au maximum, deux décimales. Cette indication du prix est engageante et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une modification ultérieure même au prétexte d'une erreur involontaire.

La rémunération s'effectue suivant un rythme mensuel. Les paiements correspondant à la production du mois M interviennent au plus tard le dixième (10ème) jour calendaire du mois M+2, sous réserve d'une réception de la facture au plus tard le dixième (10ème) jour du mois M+1. Si la réception de la facture intervient postérieurement, le délai de paiement est reporté d'autant. En cas de contestation, ces délais peuvent être allongés.

Les lauréats de l'appel d'offre signent avec leur co-contractant un contrat reprenant les conditions du cahier des charges et les caractéristiques de leur offre (puissance, prix demandé, etc.). Ils s'engagent à respecter l'ensemble des obligations et prescriptions figurant au présent cahier des charges et dans son offre pendant toute la durée de son contrat.

A cet effet, chaque lauréat adresse une demande de contrat au co-contractant. Le co-contractant instruit la demande et transmet au lauréat le contrat dans un délai de trois (3) mois. Ce contrat est conclu dans les six (6) mois qui suivent la demande qui en est faite par le lauréat.



Pour bénéficier d'un contrat de complément de rémunération, le lauréat renonce au droit d'obtenir la délivrance des garanties d'origine pour l'électricité produite par son installation. Il ne peut par conséquent pas demander, transférer, acquérir ou utiliser des garanties d'origine pour la production de cette installation.

Comme indiqué au paragraphe 4.1.3, la prise d'effet du contrat est subordonnée à la fourniture, par le producteur au co-contractant, d'une attestation de conformité. La date de fourniture de cette attestation est la date à laquelle le producteur l'adresse au co-contractant. Le contrat prend effet à la date souhaitée par le producteur après fourniture de cette attestation et mise en service de l'installation, cette date étant nécessairement un premier du mois. Elle doit être notifiée par le producteur au co-contractant au moins 15 jours à l'avance, par voie postale ou par voie dématérialisée, la charge de la preuve de l'envoi reposant sur le producteur en cas de litige.

La durée du contrat est de vingt (20) ans. Le cas échéant, la durée du contrat d'achat est réduite de la durée de dépassement lorsque la fourniture de l'attestation ou la mise en service de l'installation n'intervient pas dans le délai mentionné au paragraphe 4.3.

Le contrat d'achat ou de complément de rémunération précise les modalités relatives aux indemnités dues en cas de résiliation de celui-ci par le producteur avant le terme prévu. Ces indemnités sont égales :

- dans le cas d'un contrat de complément de rémunération, aux sommes actualisées perçues et versées au titre du complément de rémunération depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation ;
- dans le cas d'un contrat d'achat, aux sommes actualisées perçues et versées au titre de l'obligation d'achat depuis la date de prise d'effet du contrat jusqu'à sa résiliation dans la limite des surcoûts mentionnés au 1° de l'article L. 121-7 en résultant.

4.4.2. Indexation

Le prix P mentionné au paragraphe 4.4.1 est indexé sur toute la durée du contrat. L'indexation s'effectue annuellement au 1^{er} ~~novembre~~ janvier par l'application du coefficient L défini ci-après :

Le coefficient L est ainsi défini :

$$L = 0,5 + 0,4 \frac{ICHTrev - TS}{ICHTrev - TS_0} + 0,1 \frac{FM0ABE0000}{FM0ABE0000_0}$$

formule dans laquelle :

- 1° $ICHTrev-TS$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- 2° $FM0ABE0000$ est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie et des services aux entreprises pour l'ensemble de l'industrie (marché français) ;
- 3° $ICHTrev-TS_0$ et $FM0ABE0000_0$ sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

4.4.3. Prime pour l'investissement participatif

Si le candidat s'engage à être au moment de la réalisation du projet et jusqu'à trois ans après la date de mise en service de l'installation :

- une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités ;
- ou
- une société par actions régie par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités ;
- ou
- une société coopérative régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ~~collectivité territoriale~~ dont au moins 40% du capital est détenu, distinctement ou

conjointement, par au moins vingt personnes physiques, une ou plusieurs collectivités territoriales, des groupements de collectivités,

alors le candidat bénéficie d'une prime intégrée au calcul de sa rémunération décrit au paragraphe 4.4.4. Pour bénéficier de cette prime, le candidat joint à son offre une lettre d'engagement sur l'honneur à respecter les conditions ci-dessus jusqu'à trois ans après la date de mise en service de l'installation. Cette lettre d'engagement doit être conforme à l'annexe 4, dûment complétée et signée par le candidat.

Sous réserve que l'attestation de conformité mentionnée au paragraphe 4.1.3 atteste du respect de l'engagement pris par le candidat dans son offre, la prime est égale à trois euros par mégawattheure (3 €/MWh). Si le candidat a joint à son offre la lettre d'engagement mentionnée au précédent alinéa et que cet engagement n'est pas respecté, la prime est égale à moins trois euros par mégawattheure (-3 €/MWh).

Les exploitants lauréats des projets bénéficiant de la prime pour l'investissement participatif tiennent à disposition des organismes contrôleurs mentionnés à l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie une attestation d'un commissaire aux comptes prouvant que les obligations qui leur incombent en application de ce paragraphe sont respectées.

4.4.4. Dispositions spécifiques par lot

4.4.4.1. Lots 1, 2a et 2b

Les lauréats des lots 1, 2a et 2b bénéficient d'un contrat de complément de rémunération.

Le complément de rémunération est égal à :

$$CR = E.(P + P_{participatif} - M_0)$$

Formule dans laquelle :

- E est la somme annuelle sur les heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation. Ils sont exprimés en MWh.
- P est le prix de référence proposé par les candidats dans leur offre et indexé conformément aux dispositions décrites au paragraphe 4.4.2, exprimé en €/MWh.
- $P_{participatif}$ est la prime pour l'investissement participatif définie au paragraphe 4.4.3.
- M_0 est le prix de marché de référence, défini comme la moyenne arithmétique sur l'année civile des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, exprimé en €/MWh.

Pendant la première et la dernière année civile du contrat de complément de rémunération, le prix de marché de référence M_0 est calculé tous les mois comme la moyenne arithmétique des prix spots positifs ou nuls sur le mois pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France.

Le complément de rémunération est calculé de manière annuelle. En application des dispositions générales définies au paragraphe 4.4.1, la rémunération du producteur s'effectue à un rythme mensuel sur la base d'une prime à l'énergie mensuelle définie ainsi :

$$CR_i = E_i.(P + P_{participatif} - M_{0i})$$

Formule dans laquelle :

- i est un indice compris entre 1 et 12 représentant le mois de l'année considérée ;
- E_i est la somme sur les heures à prix spot positif ou nul sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France du mois i , des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation. Ils sont exprimés en MWh.



- P est le prix de référence proposé par les candidats dans leur offre et indexé conformément aux dispositions décrites au paragraphe 4.4.2, exprimé en €/MWh.
- $P_{participatif}$ est la prime pour l'investissement participatif définie au paragraphe 4.4.3.
- M_{0j} est le prix de marché de référence, défini comme la moyenne arithmétique mensuelle des prix spots horaires positifs ou nuls pour livraison le lendemain constatés sur la bourse de l'électricité EPEX Spot SE pour la zone France, exprimé en €/MWh.

Une régularisation intervient à l'issue de chaque année civile. Cette régularisation correspond à la différence entre le complément de rémunération (CR) et la somme des primes à l'énergie mensuelles CR_i versées sur l'année. Dans le cas où les gestionnaires de réseaux procèdent à des régularisations de la production de l'installation, la prime à l'énergie annuelle CR est calculée à partir des valeurs régularisées de production mensuelle nette d'électricité de l'installation E_j transmises par Electricité de France à l'installation.

Sur la base des éléments publiés par la Commission de régulation de l'énergie et des éléments transmis par Electricité de France, les producteurs calculent et facturent à Electricité de France la prime à l'énergie mensuelle.

Par ailleurs, sur la base des éléments publiés par la Commission de régulation de l'énergie et des éléments transmis par Electricité de France, les producteurs calculent et facturent pour l'année civile écoulée la régularisation prévue ci-dessus.

Lorsque le complément de rémunération est négatif, le producteur verse le montant correspondant au co-contractant suivant les modalités définies par le contrat de complément de rémunération et dans la limite des montants totaux perçus depuis le début du contrat au titre du complément de rémunération.

Si le nombre d'heures de prix strictement négatifs, consécutives ou non, constaté sur une année civile est supérieur à 70, l'installation qui n'a pas produit pendant les heures de prix strictement négatif au-delà de 70 heures peut recevoir une prime. Le niveau de cette prime est égal au prix de référence P défini ci-dessus majoré le cas échéant de la prime pour l'investissement participatif, multiplié par un facteur 0,6, la puissance électrique de raccordement mentionnée sur le contrat d'accès au réseau public d'électricité et le nombre d'heures de prix strictement négatif au-delà de 70 heures, pour lesquelles l'installation n'a pas produit. Les modalités de versement de cette prime sont les mêmes que celle du complément de rémunération CR.

Par exception, le candidat retenu peut conclure un contrat d'achat avec un acheteur de dernier recours désigné par le ministre en application de l'article L. 314-26 du code de l'énergie, dans les conditions définies par le décret mentionné au même article.

La rémunération versée pour l'achat de l'électricité produite est définie de la façon suivante :

$$R = 0,8.E.(P + P_{participatif})$$

Formule dans laquelle :

- E est la somme des volumes d'électricité affectée par le gestionnaire de réseau, le cas échéant via une formule de calcul de pertes ou une convention de décompte, au périmètre d'équilibre désigné par le producteur pour la production de son installation. Ces volumes sont nets des consommations des auxiliaires nécessaires au fonctionnement de l'installation. Ils sont exprimés en MWh.
- P est le prix de référence proposé par les candidats dans leur offre et indexé conformément aux dispositions décrites au paragraphe 4.4.2, exprimé en €/MWh.
- $P_{participatif}$ est la prime pour l'investissement participatif définie au paragraphe 4.4.3.

4.4.4.2. Lots 2c et 3

Les lauréats des lots 2c et 3 bénéficient d'un contrat d'achat.

Le tarif d'achat est égal au prix P proposé par les candidats dans leur offre et indexé conformément aux dispositions décrites au paragraphe 4.4.2, auquel s'ajoute le cas échéant la prime pour l'investissement participatif définie au paragraphe 4.4.3.



4.5. Respect de l'environnement

Il est rappelé que le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire et, en particulier, de celles destinées à obtenir toutes les autorisations nécessaires relatives, notamment, à la protection des milieux aquatiques et de l'environnement en général.

Le candidat veille à ce que l'installation issue de son offre soit conçue, construite, et exploitée de manière à minimiser les impacts sur l'environnement (espèces, milieux physiques, paysages) et sur les usages associés à l'eau et aux milieux aquatiques.

Il s'engage également à ce que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts soient mises en œuvre (moyens techniques et financiers) et fassent l'objet d'un suivi.

Quand plusieurs projets d'installation présentent du fait de leur proximité géographique un risque de conflit d'usage de la ressource ou impliquent un impact cumulé pour le(s) cours d'eau concerné tel que les solutions techniques proposées dans les offres ne sont plus à même de satisfaire aux exigences des articles L. 211-1 du code de l'environnement, la CRE ne retient que les mieux classés dans la limite des ressources disponibles ou des impacts cumulés acceptables. Ces risques et impacts sont signalés par le préfet de région dans les avis qu'il adresse à la CRE.

Une fois toutes les mesures d'évitement et de réduction mises en place, conformément à la réglementation, les candidats devront prendre en compte dans leur projet la nécessité de compenser les impacts environnementaux résiduels notables de celui-ci sur toutes les composantes de l'environnement, en particulier sur le fonctionnement des milieux aquatiques. Il s'agit notamment des impacts engendrés par (1) la modification du régime hydrologique du cours d'eau au sein des tronçons court-circuités (de la section aval jusqu'à la restitution), (2) l'augmentation du taux d'étagement, (3) l'enneigement de la section amont et la création d'une retenue directement sur le cours d'eau, (4) la modification des conditions de transport des sédiments. Ces modifications altèrent notamment la capacité d'accueil du cours d'eau pour de nombreuses espèces aquatiques qu'il convient de protéger (mammifères, oiseaux, poissons, écrevisses, insectes, amphibiens, etc.) dont il importe de maintenir les populations en bon état de conservation...

Cette compensation doit être assurée par le porteur de projet, qui peut toutefois participer à des travaux de restauration adaptés portés par un tiers, dès lors qu'est respecté le principe d'additionnalité de la mesure par rapport aux engagements publics et privés. Cette compensation pourrait également intervenir via un dispositif de réserves d'actifs naturels de compensation, si de tels actifs existent au moment de l'instruction des dossiers d'autorisation des projets.

Sans préjudice des principes généraux applicables à la compensation environnementale, les opérations de compensation des impacts résiduels liés à cet appel d'offres devront respecter les principes suivants :

- Equivalence de milieu et gain écologique : toutes mesures de restauration hydromorphologique et physico-chimique apportant une amélioration écologique par rapport à la situation existante sur le site où elle est réalisée, suffisante pour compenser l'impact négatif résiduel créé sur le site du projet. Par exemple : reconquête d'habitats dont des frayères, au moins fonctionnellement équivalents à ceux impactés, reméandrage, désartificialisation des berges ou du lit de cours d'eau, lutte contre l'eutrophisation et la pollution diffuse, suppression d'obstacle à la continuité écologique, etc.
- Proximité spatiale : mesures situées au plus près de l'impact mais en privilégiant les secteurs qui permettent une amélioration du fonctionnement hydro-géomorphologique des cours d'eau. Il s'agira de privilégier des actions écologiques à effectuer en faveur des cours d'eau faisant l'objet de priorités de restauration hydromorphologique au regard du programme de mesures du SDAGE, notamment les cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, dans la limite maximale du périmètre du bassin hydrographique dont fait partie la masse d'eau impactée..
- La mise en œuvre effective, le suivi et le respect des obligations de moyens et de résultats associés à la (ou les) mesure(s) de compensation restent sous la responsabilité du porteur de projet.



5. Pièces à produire par le candidat

L'ensemble des pièces à fournir est précisé dans la définition de dossier complet. Cette section donne des précisions sur la manière de constituer certaines de ces pièces.

5.1. Identification du candidat

Le candidat transmet :

- le formulaire de candidature complété fourni en annexe 1 ;
- un document d'identification qui sera :
 - o si le candidat est une société française, un extrait Kbis,
 - o si le candidat est une société en cours de constitution, une copie des statuts, ainsi qu'une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société,
 - o dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de son existence juridique ;
- un mandat de groupement et une délégation de signature s'il y a lieu.

5.2. Présentation du projet

Le candidat présente son projet dans une note comportant :

- le nom du projet ;
- un plan de situation, à l'échelle 1/2500e au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 1000 m le long du cours d'eau, sur lequel doivent clairement apparaître les installations hydrauliques existantes. La fourniture de ce document est facultative pour les offres du lot 3 ;
- une description succincte du site d'implantation envisagé : localisation géographique, cours d'eau ;
- une description technique succincte de la centrale qu'il entend exploiter ;
- [un engagement attestant que les travaux de construction de l'installation \(hors ouvrages de prises d'eau pour les installations des lots 2 et 3\) ne commenceront pas avant la date limite de dépôt des offres :](#)
- la puissance électrique de l'installation envisagée ;
- le productible annuel estimé ;
- pour les projets candidats au lot 2, le code ROE (Référentiel des obstacles à l'écoulement) ; le cas échéant, une identification de l'usage préexistant éventuel de l'ouvrage de prise d'eau existant, et l'acte administratif encadrant cet usage ou, à défaut, une validation de l'autorité administrative du caractère autorisé de l'ouvrage et de cet usage (par exemple acte administratif autorisant des travaux) ;
- pour les projets candidats aux lots 2 et 3, une description avec éléments photographiques démontrant le bon état physique de l'ouvrage de prise d'eau, la reconnaissance du droit et de sa consistance lorsqu'il s'agit d'équipement d'ouvrages supposés bénéficier de droits perpétuels d'usage de la force hydraulique.

5.3. Volet technique

Préparation de la mise en œuvre du projet

Le candidat décrit dans une note l'organisation de son projet. Le cas échéant, il fournit une présentation de son expérience dans le domaine de l'hydroélectricité et présente succinctement ses éventuelles réalisations antérieures (nom, adresse, puissance installée, etc.).

Maîtrise foncière

Pour être éligibles, les candidats fournissent un document attestant de la maîtrise foncière répondant à la définition du chapitre 2.

5.4. Caractéristiques énergétiques du projet

Les candidats présentant des projets éligibles aux lots 1 et 2 transmettent une note d'analyse sur le volet énergétique du projet, comprenant :

- la démonstration que le projet ne relève pas du régime des concessions hydrauliques en application du livre 5 du code de l'énergie, au regard du seuil mentionné à l'article L. 511-5 du code de l'énergie pour toutes les offres et au regard des dispositions de l'article L. 511-3 du même code pour les offres éligibles au lot 2. Cette démonstration s'appuiera sur le calcul de la puissance maximale brute de l'installation, en prenant en compte les optimisations possibles de l'exploitation de la chute (par l'ajout de prises d'eau ou le regroupement de plusieurs sites successifs, par exemple) ;
- le calcul du module du cours d'eau ;
- le calcul du productible annuel de la chute ;
- le calcul du productible annuel de l'installation projetée qui explicitera notamment la hauteur de chute, les débits d'armement et d'équipement considérés, les rendements attendus, ainsi que la durée de fonctionnement annuelle justifiée à l'aide de la courbe des débits classés du cours d'eau et le débit considérés.

La note d'analyse sur le volet énergétique du projet n'est pas requise pour les offres déposées dans le cadre du lot 3.

5.5. Dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux

Le candidat constitue un dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux, constitué conformément aux dispositions précisées en annexe 7.



6. Instruction des dossiers

L'analyse de conformité des offres et leur notation s'effectuent conformément aux paragraphes 6.2 à 6.7 ci-après. À l'issue de l'analyse, il sera établi un classement des candidats par lot et sous-lot.

Afin d'établir la notation sur les bases les plus complètes possibles, la CRE, en charge de l'instruction de la procédure d'appel d'offres, se réserve la possibilité d'auditionner l'ensemble des candidats d'un lot ou sous-lot. Les auditions ne sont pas publiques.

6.1. Phase de précadrage

Afin de permettre la meilleure intégration possible des enjeux environnementaux au processus de sélection de l'appel d'offres, la procédure de précadrage suivante est mise en place :

- Avant le 15 juillet 2016, les candidats adressent une demande de précadrage environnemental auprès du préfet de département, selon le cadre défini en annexe 5. La preuve de cette demande constitue un élément de complétude du dossier ;
- Le 30 septembre 2016, le préfet de département saisi envoie simultanément (par voie électronique et postale) à tous les candidats qui l'ont sollicité le précadrage environnemental établi selon un modèle défini en annexe 6.

La réponse à la demande de précadrage ne constitue en aucune façon un engagement de l'administration qui lui serait opposable dans le cadre des procédures administratives environnementales qui devront être menées par le candidat.

6.2. Phase d'analyse de conformité

La CRE analyse la conformité des offres aux critères suivants :

- le dossier est complet au sens de la définition mentionnée au chapitre 2,
- l'offre ne comporte aucune condition d'exclusion autre que celles qui font l'objet de l'exception mentionnée au paragraphe 3.3 ;
- l'offre concerne une installation située en France métropolitaine continentale ; ou concerne une installation située en Corse et est déposée dans le cadre du sous-lot 2c ou du lot 3 (condition 4 du paragraphe 4.1.1).

La CRE transmet sous format électronique le formulaire de candidature complété, la note de présentation du projet, le document attestant de la maîtrise foncière, la note d'analyse sur le volet énergétique du projet et le dossier relatif à l'évaluation préliminaire des impacts environnementaux au préfet de région concerné, dans un délai qui ne saurait excéder trois semaines après la date de dépôt des offres. Elle signale à cette occasion la liste des offres de la région qui devraient être jugées non conformes en application des critères mentionnés à l'alinéa précédent, et tient informé le préfet de toute évolution de cette liste.

Le préfet de région analyse la conformité des offres aux critères suivants :

- validité de l'attestation de maîtrise foncière mentionnée au paragraphe 5.3 [et de la preuve de demande de précadrage mentionnée au paragraphe 6.1](#);
- respect des critères généraux d'éligibilité mentionnés au paragraphe 4.1.1, à l'exception de la condition 4 figurant au même paragraphe ;
- respect des critères particuliers d'éligibilité mentionnés au paragraphe 4.2.

Les dossiers non conformes sont éliminés. Ils -ne font pas l'objet de la notation détaillée aux paragraphes 6.4 à 6.7.

6.3. Phase d'instruction par le préfet de région

Le préfet de région transmet à la CRE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de saisine, une compilation des avis motivés portant sur chaque offre établis suivant le modèle fourni en annexe 9. Chaque avis comporte :



- l'analyse de la conformité de l'offre aux critères mentionnés à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 6.2 ;
- l'évaluation du ratio énergétique R défini au paragraphe 6.6 ;
- l'évaluation de chacun des sous-critères environnementaux définis au paragraphe 6.7, réalisée à partir de l'examen du dossier relatif à l'évaluation préliminaire des impacts environnementaux en se fondant sur le référentiel national, décrit au paragraphe 6.7 et à l'annexe 8 ;
- le cas échéant, le signalement de l'incompatibilité du projet contenu dans l'offre avec d'autres projets déposés dans le cadre du présent appel d'offres, ce signalement ne portant que sur les offres conformes.

Le préfet de région ne peut pas obtenir du candidat qu'il complète son dossier ou qu'il réalise des expertises environnementales complémentaires. De même, un candidat ne peut apporter des pièces complémentaires à son dossier une fois son offre déposée.

En cas d'incohérence interne entre des données figurant dans l'offre, le préfet de région évalue les ratios énergétiques et les sous-critères environnementaux en ayant recours aux données conduisant aux notes les plus défavorables. En cas d'incohérence entre des données figurant dans l'offre et des données publiques, notamment utilisées dans le cadre de l'évaluation des notes environnementales et énergétique, le préfet de région pourra fonder ces évaluations des ratios énergétiques et des sous-critères environnementaux en se basant sur des données publiques.

6.4. Pondération des critères

Chaque dossier complet et conforme se voit attribuer une note sur cent (100) points, conformément à la grille ci-dessous. Les critères de notation sont explicités dans les paragraphes suivants. La note est arrondie au centième (100ème) de point.

Critères	Note maximale	
	Lots 1 et 2	Lot 3
Prix	40 <u>55</u>	50 <u>60</u>
Qualité énergétique	20 <u>15</u>	N/A
Qualité environnementale	40 <u>30</u>	50 <u>40</u>
Total	100	100

La CRE note les offres, sur la base des éléments d'évaluation transmis par les préfets concernant les critères énergétiques et environnementaux.

6.5. Notation du prix

La note relative au prix est établie par la CRE à partir du prix de référence P mentionné au paragraphe 4.4.1, proposé par chaque candidat dans le formulaire de candidature.

Une offre pour laquelle le prix proposé est supérieur au prix plafond P_{sup} du lot est éliminée et ne fait pas l'objet de la notation détaillée aux paragraphes 6.4 à 6.7.

Le prix plafond, noté P_{sup} , est le suivant :

Lot	Prix plafond P_{sup} en €/MWh
1	180
2	150
3	160

La note de prix est établie de manière indépendante aux offres conformes et non éliminées en application du 2^{ème} alinéa du présent paragraphe ou du dernier alinéa du paragraphe 6.7. de chaque lot pour les offres des lots 1 et 3, et de chaque sous-lot pour les offres du lot 2.

Parmi ces ensembles d'offres, la note est établie à partir de la fonction f suivante- : appliquée en fonction du positionnement de l'offre considérée dans l'un des sous-ensembles suivants :

$$f(P) = \text{Note}_{\text{prix}} \times \left(\frac{P_{\text{max}} - P}{P_{\text{max}} - P_{\text{min}}} \right)$$

Avec :

- P le prix proposé par le candidat dans le formulaire de candidature.
- P_{min} est le prix minimum proposé dans l'ensemble d'offres considéré.
- P_{max} est le prix maximum proposé dans l'ensemble d'offres considéré.
- $\text{Note}_{\text{prix}}$ est la note maximale pour le critère prix de la sous-famille, définie au paragraphe 6.4.

- ~~(E1), les offres dont les prix sont inférieurs ou égaux au prix du projet correspondant au premier décile de la distribution des prix sur l'ensemble des offres considéré.~~
- ~~(E2), les offres dont les prix sont supérieurs ou égaux au prix du projet correspondant au premier décile de la distribution des prix et inférieurs ou égaux au prix du projet correspondant au neuvième décile.~~
- ~~(E3), les offres dont les prix sont supérieurs ou égaux au prix du projet correspondant au neuvième décile de la distribution des prix.~~

$$f(P) = \text{Note}_{\text{prix min}} + (\text{Note}_{\text{prix max}} - \text{Note}_{\text{prix min}}) * (P_{\text{max}} - P) / (P_{\text{max}} - P_{\text{min}})$$

Avec :

- ~~P le prix proposé par le candidat dans le formulaire de candidature.~~
- ~~P_{min} le prix minimum proposé dans le sous-ensemble d'offres dont relève le projet considéré.~~
- ~~P_{max} le prix maximum proposé dans le sous-ensemble d'offres dont relève le projet considéré.~~
- ~~$\text{Note}_{\text{prix max}}$ et $\text{Note}_{\text{prix min}}$ les notes maximale et minimale définies pour chaque sous-ensemble d'offres :~~

Ensemble		$\text{Note}_{\text{prix max}}$	$\text{Note}_{\text{prix min}}$
Lot 1 et 2i (i= a, b ou c)	E1	4055	3649,5
	E2	3649,5	45,5
	E3	45,5	0
Lot 3	E1	5060	4544
	E2	4544	56
	E3	56	0

6.6. Notation de la qualité énergétique du projet

La notation relative à la qualité énergétique du projet est établie par la CRE en reprenant les ratios énergétiques évalués par les préfets de région à partir de la note mentionnée au paragraphe 5.4 fournie par le candidat.

Les projets déposés dans le cadre du lot 3 ne font pas l'objet d'une notation au regard de leur qualité énergétique.

La note relative à la qualité énergétique est établie, pour chaque lot, à partir de la fonction f suivante :

$$f(R) = \text{Note}_{\text{énergie}} \times \left(\frac{R - R_{\text{min}}}{R_{\text{max}} - R_{\text{min}}} \right)$$

Avec :

- R est le ratio entre le productible annuel du projet et le productible annuel de la chute déterminé par le préfet.
- R_{min} est le ratio minimum calculé dans le lot, ou dans le sous-lot pour le lot 2 pour les offres conformes et non éliminées en application du 2^{ème} alinéa du paragraphe 6.5 ou du dernier alinéa du paragraphe 6.7 au sens du classement des offres transmis par la CRE à la ministre mentionné au 3.8.

- R_{max} est le ratio maximum calculé dans le lot, ou dans le sous-lot pour le lot 2 pour les offres conformes [et non éliminées en application du 2^{ème} alinéa du paragraphe 6.5 ou du dernier alinéa du paragraphe 6.7 au sens du classement des offres transmis par la CRE à la ministre mentionné au 3.8.](#)
- $Note_{\text{énergie}}$ est la note maximale pour la qualité énergétique du projet, définie au paragraphe 6.4.

6.7. Notation de la qualité environnementale du projet

L'évaluation du préfet de région est fondée sur le barème présenté ci-dessous qui distingue différents sous-critères. La CRE note les offres sur la base de cette évaluation.

La notation est conçue de manière à valoriser les projets ayant le moins d'impact sur l'environnement parce qu'ils sont sur des sites à faibles enjeux ou qu'ils proposent des solutions techniques appropriées d'évitement, de réduction voire de compensation des impacts.

Les sous-critères pris en compte et leur pondération sont présentés ci-dessous pour chaque lot. Chaque sous-critère fait l'objet d'une évaluation exprimée par un chiffre entier compris entre 0 (note minimale pour le sous-critère) et la pondération du sous-critère (note maximale pour le sous-critère). Le référentiel détaillé pour la notation environnementale des projets est présenté à l'annexe 8.

Lot 1

La liste des sous-critères accompagnés de leur pondération est donnée dans le tableau suivant :

		Sous-critères	Pondération	
Tous milieux	Sensibilité environnementale		7	
Milieux aquatiques	Régime hydrologique (Régime réservé, tronçon court-circuité)		8	
	Hydromorphologie et qualité de l'eau	Faiblesse ennoisement (lit mineur/ZH/ frayères/habitats)	7	
	Continuité écologique	Continuité biologique	Montaison	8
			Dévalaison	
	Transit sédiments			4
Effet cumulé				
Milieux terrestres et paysages	Espaces protégés		3	
	Espèces protégées flore			
	Espèces protégées faune			
	Paysager / Patrimonial			
Autres enjeux	Protection inondation/risques/bruit		3	
	Gestion de la ressource/conciliation usages/risques			
		TOTAL	40	

Lots 2 et 3

La liste des sous-critères accompagnés de leur pondération est donnée dans le tableau suivant :

		Sous-critères	Pondération
Tous milieux	Acceptabilité de l'usage initial et du maintien de l'ouvrage		12

Milieux aquatiques	Régime hydrologique (Régime réservé, tronçon court-circuité)		8
	Continuité écologique	Continuité biologique	Montaison Dévalaison
Transit sédiments			
Milieux terrestres et paysages	Espaces protégés		4
	Espèces protégées flore		
	Espèces protégées faune		
	Paysager / Patrimonial		
Autres enjeux	Protection inondation/risques/bruit		5
	Gestion de la ressource/conciliation usages		
TOTAL			40

La note relative à la qualité environnementale du projet est établie à partir de la fonction suivante :

$$f(Y) = Note_{env} \times \left(\frac{Y}{Y_{max}} \right)$$

avec :

- Y est la notation du candidat découlant de l'instruction par le préfet de région de son dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux;
- Y_{max} est la notation maximale des offres obtenue dans le lot, ou dans le sous-lot pour le lot 2, [pour les offres conformes et non éliminées en application du 2^{ème} alinéa du paragraphe 6.5 ou du dernier alinéa du présent paragraphe](#) ;
- $Note_{env}$ est la note maximale pour le critère de qualité environnementale du lot, définie au paragraphe 6.4.

[Une offre obtenant une note environnementale strictement inférieure au tiers de la note environnementale maximale observée dans le lot, ou dans le sous-lot pour le lot2, est éliminée. Elle ne fait pas l'objet de la notation détaillée aux paragraphes 6.4 à 6.7.](#)



7. Dispositions particulières

7.1. Informations sur l'avancement du projet

Au quatrième trimestre de chaque année, à partir de l'année suivant celle de la désignation des lauréats et jusqu'à l'année de démarrage du contrat, les lauréats adressent un bilan d'avancement de leur projet au préfet de région et au ministre chargé de l'énergie.

7.2. Procédures à suivre pour modifier un projet

Toute modification du projet par rapport à l'offre déposée, dans la mesure où elle affecte des éléments ayant un impact sur l'éligibilité de l'installation à l'appel d'offres ou sur la notation de l'offre, nécessite l'accord de l'autorité administrative.

Aucune modification de projet n'est possible entre le dépôt de l'offre et la décision du ministre chargé de l'énergie désignant les lauréats de l'appel d'offres. Les demandes de modification des projets ne peuvent être adressées que postérieurement à la désignation des lauréats dans les conditions précisées par le présent cahier des charges.

Les demandes sont adressées aux préfets de région d'implantation des installations. Aucune demande ne doit être adressée à la Commission de régulation de l'énergie, cette dernière n'ayant pas compétence pour les traiter.

Les modifications peuvent être autorisées sous réserve :

- que les qualités et performances environnementales de l'installation n'en soient pas diminuées ;
- que les changements ne conduisent pas à une diminution de la notation d'un ou plusieurs critères d'évaluation de l'offre ;
- que les changements n'impliquent pas le non-respect des conditions du présent cahier des charges, notamment du délai de mise en service de l'installation ;
- que les changements ne remettent pas en cause l'obtention ou la validité de l'autorisation (ou de la déclaration) IOTA ou du permis de construire.

Toute modification non autorisée constitue un manquement aux obligations du présent cahier des charges susceptible de faire l'objet de sanctions en application du paragraphe 7.4 du présent cahier des charges.

7.3. Modalités de contrôle

L'exploitant est soumis aux dispositions de l'article L. 311-13-5 du code de l'énergie. Sur demande de l'autorité compétente, l'exploitant fait réaliser les contrôles mentionnés audit article, qui sont susceptibles de porter notamment sur les points identifiés dans l'annexe 11. Il tient à disposition du préfet les résultats de ces contrôles ainsi que les documents relatifs aux autres contrôles réalisés sur l'installation le cas échéant.

7.4. Sanctions

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir, sans indemnité pour l'exploitant, et le remboursement des sommes indûment perçues.

Tout manquement du candidat à l'un des engagements prévus dans le présent cahier des charges et ne faisant pas l'objet d'une exemption prévue par celui-ci, peut conduire le ministre chargé de l'énergie à prononcer la perte du bénéfice de l'appel d'offres pour ce candidat.

Le contrat d'achat ou de complément de rémunération peut être suspendu, sans prolongation de la durée totale du contrat, par le cocontractant dans les cas suivants :

- en cas de décision de justice ou en cas de décision administrative prononçant la suspension du contrat dans le cadre des dispositions de l'article L. 311-14 ;



- cas prévus par son contrat, notamment en cas de non-respect des dispositions relatives au comptage ;
- absence de notification par le producteur au cocontractant de modifications par rapport aux clauses dudit contrat ;
- refus pour un producteur de répondre aux demandes que le cocontractant lui adresse en vue de vérifier la bonne application des clauses du contrat ;
- non-respect par un producteur de ses obligations et engagements au titre des paragraphes 4.1.4, 4.4.1 et 7.3 ;
- absence de production pendant une durée de plus de dix-huit mois.

Le contrat peut être résilié sur injonction du ministre en charge de l'énergie ou du préfet de département en cas de décision de justice ou en cas de décision administrative intervenant dans le cadre des dispositions de l'article L. 311-14.

Mise en forme : Puces et numéros

A l'exception des cas de suspension ou de résiliation entrant dans le cadre de l'application de l'article L. 311-14 du code de l'énergie, le cocontractant avertit préalablement le producteur de son intention de suspendre ou de résilier le contrat. Le producteur dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

En cas de résiliation du contrat d'achat ou de complément de rémunération par l'exploitant, ce dernier procède au versement des indemnités mentionnées au paragraphe 4.4.1.



Liste des annexes

Annexe 1 - Formulaire de candidature

Annexe 2 - Liste des pièces à fournir

Annexe 3 - Plan d'affaire type

Annexe 4 - Engagement sur l'investissement participatif

Annexe 5 - Contenu de la demande de précadrage environnemental

Annexe 6 – Modèle de précadrage environnemental transmis par le préfet

Annexe 7 - Contenu du dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux

Annexe 8 - Référentiel d'évaluation de la note environnementale

Annexe 9 - Modèle d'avis du préfet de région transmis à la CRE

Annexe 10 - Informations à transmettre au gestionnaire de réseau

Annexe 11 - Contrôle des prescriptions du cahier des charges

Annexe 12 - Synoptique de la procédure d'appel d'offres



Annexe 1 Formulaire de candidature

Renseignements administratifs

Nom du candidat (personne physique) ou raison sociale (personne morale)	_____ _____
Numéro SIREN ou SIRET, si le candidat est une personne morale déjà constituée	_____
Adresse	_____ _____ _____ _____
Nom du représentant légal (tel que désigné par les statuts s'ils existent)	_____ _____
Titre du représentant légal	_____ _____
Nom du contact	_____ _____
Titre du contact	_____ _____
Adresse de contact	_____ _____ _____ _____
Téléphone et courriel	_____ _____

Les changements intervenant sur ces informations doivent être notifiés par courrier à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75 379 PARIS Cedex 08



Caractéristiques du projet

Nom du projet	
Adresse du site de production ou à défaut tout élément permettant de localiser ce site	
Région	
Lot / sous-lot de l'appel d'offres	
Coordonnées géographiques de l'installation (latitude et longitude, en degrés)	
CODE ROE (pour les ouvrages de prise d'eau existants)	
Numéro SIRET (facultatif)	
Référence du dossier de raccordement si la PTF associée à l'installation a déjà été délivrée	
Puissance maximale brute (MW)	
Puissance électrique (MW)	
Productible (MWh/an)	
Disponibilité annuelle (équivalent pleine puissance) (h/an)	
Hypothèse concernant le module du cours d'eau (m ³ /s)	
Prix unitaire (€/MWh)	
Date de mise en service industrielle attendue (jj/mm/aaaa)	
Montant estimé de l'investissement (€) - dont fonds propres - dont endettement	

Les candidats sont invités à répondre dans les termes, au format et dans les unités précisées, sans surcharge. Les arrondis sont admis. Dans ce cas, les valeurs sont données avec, au minimum, trois chiffres significatifs. Le prix unitaire est donné en valeur exacte, en euros avec, au maximum, deux décimales.



Annexe 2 Liste des pièces à fournir par le candidat

Ces pièces sont de préférence au format type « pdf » à l'exception des pièces pour lesquelles la nature de la pièce mentionne « format tableur », auquel cas la pièce est au format type « tableur ».

Chaque pièce se trouve dans un fichier. Ces fichiers sont répartis dans ~~sept-six~~ (76) dossiers correspondant aux ~~sept-six~~ sections ci-dessous. Le nom de chaque dossier/fichier fait référence au nom du projet (sur 10 caractères au plus) et indique le numéro lui correspondant figurant dans le tableau ci-dessous.

Exemple : Nom du projet : Centrale hydroélectrique X

- « X_1 » pour le dossier « Formulaire de candidature et identification du candidat »
- « X_1.3 » pour l'extrait Kbis

N°	Nature de la pièce	Description
1. Formulaire de candidature et identification du candidat		
1.1	Formulaire de candidature dûment rempli et signé	Formulaire de candidature conforme à l'annexe 1 dûment complété et signé, téléchargeable sur le site Internet de la CRE www.cre.fr , au format type « pdf ».
1.2	Formulaire de candidature dûment rempli format tableur	Formulaire de candidature conforme à l'annexe 1 dûment complété, téléchargeable sur le site internet de la CRE www.cre.fr , au format type « tableur ».
1.3	Document d'identification	Les éléments à fournir pour constituer cette pièce sont décrits au chapitre 5.1.
1.4	Mandat de groupement et délégation de signature (s'il y a lieu)	
2. Présentation générale du projet		
2.1	Note de présentation générale du projet	Note de présentation générale du projet conforme aux dispositions du paragraphe 5.2.
3. Volet technique		
3.1	Préparation de la mise en œuvre du projet	Note conforme aux dispositions du paragraphe 5.3.
3.2	Document attestant de la maîtrise foncière du terrain visé pour l'installation	Document attestant de la maîtrise foncière du terrain visé pour l'installation comme précisé au paragraphe 5.3 et dans les définitions figurant au chapitre 2.
4. Volet énergétique		
4.1	Note d'analyse sur le volet énergétique du projet	Note conforme aux dispositions du paragraphe 5.5. <i>Non prévue pour le lot 3.</i>
5. Volet environnemental		
5.1	Preuve de demande de précadrage environnemental	Preuve de la demande de précadrage environnemental au préfet, mentionnée au paragraphe 6.1
5.2	Dossier préliminaire d'évaluation des impacts environnementaux	Dossier constitué selon les dispositions précisées en annexe 7.
6. Divers		
6.1	Engagement (facultatif) relatif à l'investissement participatif	Formulaire d'engagement conforme à l'annexe 4 dûment complété et signé.





Annexe 4 Engagement sur l'investissement participatif

Engagement du candidat relatif à l'investissement participatif

Nous soussigné(e)s _____ [nom du candidat], sis
_____ [adresse du candidat], attestons
demander pour le projet _____ [nom du projet objet de la candidature], pour lequel
une offre a été déposée dans le lot / sous-lot _____ [lot/sous-lot concerné] de l'appel d'offres
_____ [références de l'appel d'offres], le bénéfice de la notation prévue
au paragraphe 4.4.3 du cahier des charges de l'appel d'offres.

A ce titre, nous attestons du respect des conditions dudit paragraphe. En cas de sélection du projet, nous
nous engageons à préserver ces conditions jusqu'à ~~délivrance de l'attestation de conformité de l'installation~~
trois ans après la mise en service.

Signature **Date**

Nom (en caractères d'imprimerie)



Annexe 5 La demande de précadrage environnemental

Les pétitionnaires saisissent le représentant de l'Etat d'une demande de « précadrage » sur la base d'un rapport d'étude préliminaire, qui porte sur :

1 - La présentation du projet :

- Généralités sur le site : cours d'eau, ouvrage de prise d'eau existant éventuel, point kilométrique amont-aval, enveloppe d'emplacement du projet, pente, altitude (situation piémont, plaine, montagne)
- Hydrologie : QMNA5, module, débits moyens mensuels, chute, débit d'équipement, fourchette débit réservé (si données disponibles)
- Description succincte du projet : dérivation/ longueur du TCC, retenue/ennoiment (en lit mineur/hors lit mineur, longueur du remous), barrage (vannes, clapets, hauteur du barrage, type de prise d'eau, type de turbines),
- Estimation de la puissance installée et maximale brute et de la production.

2 - Les enjeux environnementaux identifiés et leur traitement :

- milieux aquatiques : espèces cibles sur cours d'eau en liste 2 (grands migrateurs et cible holobiotique principale), espèces protégées (Apron, desman, etc.), niveau d'enjeu sédimentaire global (en liste 2), zones d'habitats (frayères, réservoir biologique), qualité de l'eau, zones humides, principales protections et indicateurs de qualité biologique (N2000, arrêté biotope, classement de cours d'eau, réserves naturelles, réservoir biologique du SDAGE ou classé, ZNIEFF) ;
- milieu terrestre : si un débordement hors lit mineur est prévu, ou sur le périmètre de la dérivation ou conduite forcée, principales protections réglementaires des milieux terrestres (espèces, réserves, N2000, etc.) ;
- milieu physique : paysage, site inscrit ou classé, accès, gorges ;
- milieu humain : urbanisation, grands usages connus, activités liées au cours d'eau, risques (éboulements, laves torrentielles)

3- Les usages de l'ouvrage existant : [pour les lots 2 et 3]

- usages préexistants de l'ouvrage ;
- le cas échéant, titre administratif encadrant l'existence et / ou l'usage de l'ouvrage ;
- éléments relatifs à la pérennité de l'ouvrage (dont études ou projets d'arasement le cas échéant).

Le rapport fera ressortir les principales mesures d'évitement ou de réduction d'impact d'ores et déjà envisageables à ce stade. Il fera ressortir également, le cas échéant, les secteurs où pourront être envisagées les mesures compensatoires, le type de mesures et, une idée du coût estimé de ces mesures, pour compenser les effets négatifs résiduels du projet sur l'hydromorphologie du cours d'eau (effet sur le taux d'étagement, effet de l'ennoiment et de la mise en tronçon court-circuité)..

Une synthèse du rapport sera présentée sous la forme d'un tableau dont le modèle sera construit à partir des tableaux de sous-critères présentés en annexe 8.

Le rapport mentionnera l'adresse électronique et l'adresse postale auxquelles le précadrage environnemental sera envoyé.



Annexe 6 Modèle de précadrage fourni par le préfet de département

**Appel d'offres micro- et petite hydroélectricité
Précadrage du préfet de département**

Département	...
Nom du projet	...
Candidat	...

I – Avis sur l'analyse préliminaire

Les lacunes suivantes ont été identifiées dans le rapport d'étude préliminaire transmis :
.....

Commentaire :(Le cas échéant, signaler une situation de non-éligibilité à l'appel d'offre au regard des critères d'exclusion environnementaux mentionnés à l'article 4.2 du cahier des charges)

II – Avis sur les enjeux identifiés

Sous-Critère	Sensibilité environnementale (lot 1) ou Acceptabilité de l'usage initial et du maintien de l'ouvrage (lots 2 et 3)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Sous-Critère	Régime hydrologique (tous lots)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Sous-Critère	Hydromorphologie et qualité de l'eau (lot 1)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Sous-Critère	Continuité écologique (tous lots)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Sous-Critère	Effet cumulé (lot1)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Sous-Critère	Espaces protégés (tous lots)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Sous-Critère	Espèces protégées (tous lots)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Sous-Critère	Paysager / Patrimonial (tous lots)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Sous-Critère	Protection inondation/risques/bruit (tous lots)
Commentaire sur les enjeux identifiés	



enjeux identifiés	
-------------------	--

Sous-Critère	Gestion de la ressource/conciliation usages (tous lots)
Commentaire sur les enjeux identifiés	

Commentaire :

III – Appréciation environnementale du projet

Les points importants sur lesquels l'appréciation environnementale du projet sera établie sont :

.....

Commentaire :



Annexe 7 Contenu du dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux

Le dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux a pour but de présenter de manière synthétique une première évaluation de l'ensemble des impacts environnementaux attendus du projet et les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour les maîtriser. Il se fonde sur une analyse des données et informations environnementales disponibles au moment de la candidature, ainsi que des pré-diagnostic environnementaux éventuellement menés par le candidat. Il doit démontrer la compatibilité du projet avec la sensibilité des milieux aquatique et terrestre, et notamment avec les objectifs d'état et de restauration des grands migrateurs sur le site retenu. Il indique la manière dont le candidat a intégré le précadrage de l'Etat.

Contenu

Présentation du projet

- ouvrages amont/aval ;
- caractéristiques des prise d'eau, barrage, dispositif de restitution débit réservé, type de passes à poissons envisagée sauf si non justifiée, dispositif de réduction des impacts à la dévalaison ;
- modalités de transit sédimentaire.

Justification du choix du site

Au regard des enjeux environnementaux : SDAGE, SAGE, classement liste 2, SRCE, toute opération collective de restauration de la continuité écologique, nombre et type de protections des espaces et espèces, etc.

Dans le cas des lots 2 et 3, ce volet devra présenter l'usage actuel du seuil, son degré de pérennité, et démontrer que l'ouvrage existant ne figure pas dans un document mentionné au deuxième alinéa du paragraphe 4.2.2 ou 4.2.3.

Description de l'état initial du site et de son environnement

L'état initial est décrit de façon à fournir les données descriptives permettant de caractériser les enjeux identifiés dans le précadrage ainsi que celles nécessaires à l'évaluation de la pertinence des mesures correctives envisagées pour limiter les impacts.

Il est recommandé à ce stade de sélectionner des données de base figurant dans RefMADI-Hydroelec en lien avec les enjeux identifiés.

Les données de connaissance avancées pourront faire l'objet de compléments qui seront développés dans le document d'incidences « loi sur l'eau » ou dans l'étude d'impact au moment de l'instruction IOTA.

Analyse de la compatibilité du projet avec les enjeux environnementaux

Cette analyse sera présentée sous la forme d'un tableau dont le modèle sera construit à partir des tableaux de sous-critères présentés en annexe 8, comprenant :

- l'analyse du projet au regard des critères mentionnés dans les tableaux de l'annexe 8 ;
- les réponses prévues pour éviter, réduire, voire compenser les impacts pressentis du projet ;
- les mesures de surveillance et de suivi proposées.



Annexe 8 Référentiel d'évaluation de la note environnementale

Lot 1

		Sous-critères	Pondération	Eléments évalués - modalités d'évaluation	
Tous milieux	Sensibilité environnementale		7	<p>Pertinence du choix du site du projet, au regard de ses qualité et sensibilité environnementales générales, évaluée à partir de l'ensemble des instruments réglementaires de protection faune/flore (Natura 2000, ZNIEFF, réserves, APPB, etc.), des espèces protégées identifiées, des enjeux paysagers.</p> <p>Les projets situés dans les zones de moindre enjeu environnemental bénéficient des notes les plus élevées.</p> <p>La notation pourra prendre en compte les mesures compensatoires, si elles sont déjà identifiées.</p>	
	Milieux aquatiques	Régime hydrologique (Régime réservé, tronçon court-circuité)		8	<p>Le projet sera évalué au regard de quatre points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la longueur du tronçon court-circuité, évaluée en fonction de l'impact sur la masse d'eau, des espèces présentes et du module du cours d'eau ; - l'importance du débit réservé prévu ; - la gestion des crues morphogènes ; - le recours aux éclusées (l'absence d'écluse étant mieux notée).
Hydromorphologie et qualité de l'eau		Faiblesse ennoisement (lit mineur/ZH/frayères/habitats)		7	Impact de l'enneigement créé par un nouvel ouvrage, au regard de longueur du lit mineur naturel, des surfaces et de la qualité des habitats et des milieux, notamment des frayères, et des zones humides touchés, et au regard de la qualité de l'eau.
Continuité écologique		Continuité biologique	Montaison	8	<p>Impacts sur la continuité écologique à la montaison, et mesures mises en place pour réduire ces impacts.</p> <p>Les mesures proposées seront évaluées au regard des enjeux du site, sur les points suivants, à partir de leurs caractéristiques envisagées au stade de l'offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attractivité et la sélectivité du dispositif de montaison, - la facilité et les modalités d'entretien, - la bonne adaptation aux espèces cibles, - le type de dispositif, et s'ils sont connus les débits et hauteur caractéristiques.
	Dévalaison		<p>Impacts sur la continuité écologique à la dévalaison, et mesures mises en place pour réduire ces impacts</p> <p>Les mesures proposées seront évaluées au regard des enjeux du site, sur les points suivants, à partir de leurs caractéristiques envisagées au stade de l'offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la facilité et les modalités d'entretien, - la bonne adaptation aux espèces cibles, 		

			- le type de dispositif.
	Transit sédiments		Impacts sur le transit sédimentaire Ces impacts et leur traitement seront jugés au regard de l'équilibre sédimentaire et de l'enjeu sédimentaire du site, d'un rapport « largeur vannage/ largeur cours d'eau », de la longueur de la retenue, ainsi que des mesures de « curage » éventuellement proposées, etc.
	Effet cumulé	4	Effets cumulés générés par l'ajout du projet, en termes de transit sédimentaire, de qualité de l'eau ou d'atteinte du bon état écologique du cours d'eau Ces effets et leur traitement seront jugés au regard du nombre de barrages sur le cours d'eau, du taux d'étagement, des enjeux d'eutrophisation, du linéaire total court-circuité, etc. ; et pour les espèces : au regard du niveau d'équipement des ouvrages sur le cours d'eau et de la position du projet sur l'axe,
Milieux terrestres	Espaces protégés	3	Surface / sensibilité des espaces protégés impactés
	Espèces protégées flore		Nombre et sensibilité des espèces protégées impactées
	Espèces protégées faune		Nombre et sensibilité des espèces protégées impactées
	Paysager / Patrimonial		Impacts paysagers / patrimoniaux sur des enjeux particuliers (sites inscrits ou classés, etc.) Démarche d'intégration paysagère
Autres enjeux	Protection inondation/risques/bruit	3	Nuisances et risques générés par le projet, notamment : modification du risque inondation, nuisances sonores
	Gestion de la ressource/conciliation usages		Impact sur d'autres usages de l'eau à proximité du site concerné (prélèvements, loisirs) ; mesures de conciliation avec ces usages
TOTAL		40	

Lots 2 et 3

La liste des sous-critères accompagnés de leur pondération est donnée dans le tableau suivant :

	Sous-critères	Pondération	Eléments évalués - modalités d'évaluation
Tous milieux	Acceptabilité de l'usage initial et du maintien de l'ouvrage	12	Le projet sera évalué au regard des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un usage préexistant sur l'ouvrage de prise d'eau. - Acceptabilité de cet usage et du maintien de l'ouvrage. - Enjeu associé à la suppression de l'ouvrage concerné pour la continuité écologique. - Caractère autorisé ou non de l'ouvrage, compatibilité de l'usage hydroélectrique avec l'usage initial, accord du titulaire de l'autorisation de l'ouvrage préexistant, etc. <p>La note sera d'autant plus faible que l'enjeu de la suppression de l'ouvrage choisi sera fort pour l'atteinte du bon état écologique, d'une part, et que la puissance d'équipement sera faible et l'usage hydroélectrique constituera la seule justification du maintien de l'ouvrage, d'autre part.</p>

Milieux aquatiques	Régime hydrologique (Régime réservé, tronçon court-circuité)		8	<p>Le projet sera évalué au regard de quatre points :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la longueur du tronçon court-circuité, évaluée en fonction de l'impact sur la masse d'eau, des espèces présentes et du module du cours d'eau ; - l'importance du débit réservé prévu ; - la gestion des crues morphogènes ; - le recours aux éclusées (l'absence d'écluse étant mieux notée).
	Continuité écologique**	Montaison	11	<p>Impacts sur la continuité écologique à la montaison, et mesures mises en place pour réduire ces impacts.</p> <p>Les mesures proposées seront évaluées au regard des enjeux du site, sur les points suivants, à partir de leurs caractéristiques envisagées au stade de l'offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'attractivité et la sélectivité du dispositif de montaison, - la facilité et les modalités d'entretien, - la bonne adaptation aux espèces cibles, - le type de dispositif, et s'ils sont connus les débits et hauteur caractéristiques.
		Dévalaison		<p>Les mesures proposées seront évaluées au regard des enjeux du site, sur les points suivants, à partir de leurs caractéristiques envisagées au stade de l'offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la facilité et les modalités d'entretien, - la bonne adaptation aux espèces cibles, - le type de dispositif.
	Transit sédiments			<p>Impacts sur le transit sédimentaire</p> <p>Sera jugé notamment la gestion des vannages et l'amélioration des vannages éventuellement existants sur la base d'un rapport « largeur vannage/ largeur cours d'eau », et les mesures de « curage » éventuellement proposées, etc.</p>
Milieux terrestres	Espaces protégés		4	Surface / sensibilité des espaces protégés impactés
	Espèces protégées flore			Nombre et sensibilité des espèces protégées impactées
	Espèces protégées faune			Nombre et sensibilité des espèces protégées impactées
	Paysager / Patrimonial			<p>Impacts paysagers / patrimoniaux sur des enjeux particuliers (sites inscrits ou classés, etc.), de l'équipement hydroélectrique</p> <p>Démarche d'intégration paysagère de l'équipement hydroélectrique</p>
Autres enjeux	Protection inondation/risques/bruit		5	Nuisances et risques générés par le projet d'équipement hydroélectrique, notamment : modification du risque inondation, nuisances sonores
	Gestion de la ressource/conciliation usages			Impact sur d'autres usages de l'eau à proximité du site concerné (prélèvements, loisirs) ; mesures de conciliation avec ces usages
TOTAL			40	

**Appel d'offres micro- et petite hydroélectricité
Avis du préfet de région**

Région	...
Nom du projet	...
Candidat	...

I - Conformité de l'offre

Critère	§4.1.1 - Condition 1 : <i>L'appel d'offres vise la réalisation et l'exploitation d'installations nouvelles qui ne sont pas soumises au régime des concessions hydrauliques en application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie, ni incluses dans le périmètre d'une concession hydraulique existante.</i>	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.1.1 - Condition 2 : <i>Les installations éligibles au présent appel d'offres ne sont pas constituées des équipements mentionnés à l'article L. 511-7 du code de l'énergie.</i>	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.1.1 - Condition 3 : <i>Les installations éligibles au présent appel d'offres ne sont pas implantées sur des réseaux d'adduction en eau potable ou des réseaux d'eaux usées.</i>	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.1.1 - Condition 5 : <i>Seules les offres relatives aux projets ne disposant pas de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat valide à la date limite de dépôt des offres, et situés sur des sites sur lesquels aucun projet d'installation ne dispose d'un tel certificat, sont éligibles.</i>	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.1.1 - Condition 6 : Seules les offres relatives aux projets dont les travaux de construction n'ont pas commencé à la date limite de dépôt des offres sont éligibles.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

[Commentaire :](#)

Critère	§5.3 - L'attestation de maîtrise foncière est conforme à la définition indiquée au chapitre 2.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§5.3 - La preuve de demande de précadrage est conforme, permettant d'attester du respect des dispositions mentionnées au paragraphe 6.1.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

[Commentaire :](#)

Cas des offres concourant dans le cadre du lot 1

Critère	§4.2.1 - L'offre concerne une installation nouvelle et un ouvrage de prise d'eau nouveau.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.2.1 - L'offre ne prévoit l'exploitation d'aucun ouvrage situé sur des tronçons de cours d'eau classés dans la liste mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-7 du code de l'environnement.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.2.1 - La puissance électrique de l'installation est strictement supérieure <u>ou égale</u> à 500 kW.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Cas des offres concourant dans le cadre du lot 2

Critère	§4.2.2 - L'offre concerne une installation nouvelle et un ouvrage de prise d'eau existant, dont l'arasement ne figure pas sur un document de planification (SDAGE, programme de mesures, SAGE, contrats de rivières et autres contrats territoriaux de restauration de cours d'eau, ou étude publique relative à un programme de restauration de la continuité écologique réalisée par un établissement public territorial de bassin ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ou tout autre groupement de collectivités territoriales).	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.2.2 - Si l'ouvrage n'est pas un ouvrage domanial affecté à la navigation ou à l'alimentation en eau potable, l' installation n'est pas située sur les cours d'eau classés dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement au titre de poissons amphihalins et	
---------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--



	ne prévoit pas la construction de tronçon court-circuité lorsque le cours d'eau est classé dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour d'autres motifs. Lorsque le cours d'eau concerné est classé dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, les turbines des installations seront ichtyo-compatibles ; si de telles turbines ne peuvent pas être installées, des prises d'eau ichtyo-compatibles seront mises en place.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.2.2 - Lorsque l'ouvrage équipé bénéficie de droits perpétuels d'usage de la force hydraulique, l'installation bénéficie d'une reconnaissance du droit et de sa consistance.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Offre déposée dans le cadre du sous-lot 2a

Critère	§4.2.2 - L'ouvrage de prise d'eau existant a un usage principal préexistant et attesté, notamment par une autorisation administrative, de navigation, d'alimentation en eau potable ou d'irrigation.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.2.2 - La puissance électrique de l'installation est strictement supérieure <u>ou égale</u> à 500 kW.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Offre déposée dans le cadre du sous-lot 2b

Critère	§4.2.2 - L'ouvrage de prise d'eau existant n'a pas un usage principal préexistant et attesté, notamment par une autorisation administrative, de navigation, d'alimentation en eau potable ou d'irrigation.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Critère	§4.2.2 - La puissance électrique de l'installation est strictement supérieure <u>ou égale</u> à 500 kW.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :



Offre déposée dans le cadre du sous-lot 2c

Critère	§4.2.2 - La puissance électrique de l'installation est strictement supérieure ou égale à 150 kW et strictement inférieure ou égale à 500 kW.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Cas des offres concourant dans le cadre du lot 3

Critère	§4.2.3 - L'offre concerne une installation nouvelle et un ouvrage de prise d'eau existant, dont l'arasement ne figure pas sur un document de planification (SDAGE, programme de mesures, SAGE, contrats de rivières et autres contrats territoriaux de restauration de cours d'eau, ou étude publique relative à un programme de restauration de la continuité écologique réalisée par un établissement public territorial de bassin ou un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau ou tout autre groupement de collectivités territoriales).	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.2.3 - L'installation n'est pas située sur les cours d'eau classés dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement au titre de poissons amphihalins et ne prévoit pas la construction de tronçon court-circuité lorsque le cours d'eau est classé dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement pour d'autres motifs. Lorsque le cours d'eau concerné est classé dans les listes mentionnées au 1° du I. de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, les turbines des installations seront ichtyo-compatibles ; si de telles turbines ne peuvent pas être installées, des prises d'eau ichtyo-compatibles seront mises en place.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.2.2 - Lorsque l'ouvrage équipé bénéficie de droits perpétuels d'usage de la force hydraulique, l'installation bénéficie d'une reconnaissance du droit et de sa consistance.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :

Critère	§4.2.3 - La puissance électrique de l'installation est strictement supérieure à 36 kW et strictement inférieure ou égale à 150 kW.	
Avis	<input type="checkbox"/> Conforme	<input type="checkbox"/> Non conforme

Commentaire :



II - Notation de l'offre

a- Evaluation de la qualité énergétique (lots 1 et 2)

Ratio entre le productible annuel du projet et le productible annuel de la chute	
----------------------------------------------------------------------------------	--

b- Evaluation de la qualité environnementale

Cas des offres concourant dans le lot 1

Sous-critère	Sensibilité environnementale
Note	... / 7

Commentaire :

Sous-critère	Régime hydrologique (régime réservé, tronçon court-circuité)
Note	... / 8

Commentaire :

Sous-critère	Hydromorphologie et qualité de l'eau
Note	... / 7

Commentaire :

Sous-critère	Continuité écologique : continuité biologique (montaison, dévalaison), transit sédimentaire
Note	... / 8

Commentaire :

Sous-critère	Effet cumulé
Note	... / 4

Commentaire :

Sous-critère	Espaces protégés, espèces protégées flore / faune, paysages/patrimoine
Note	... / 3

Commentaire :

Sous-critère	Protection inondations / risques / bruit, Gestion de la ressource et conciliation des usages
Note	... / 3

Commentaire :

Note totale	... / 40
--------------------	----------



Cas des offres concourant dans les lots 2 et 3

Sous-critère	Acceptabilité de l'usage initial et du maintien de l'ouvrage
Note	... / 12

Commentaire :

Sous-critère	Régime hydrologique (régime réservé, tronçon court-circuité)
Note	... / 8

Commentaire :

Sous-critère	Continuité écologique : continuité biologique (montaison, dévalaison), transit sédimentaire
Note	... / 11

Commentaire :

Sous-critère	Espaces protégés, espèces protégées flore / faune, paysages/patrimoine
Note	... / 4

Commentaire :

Sous-critère	Protection inondations / risques / bruit, Gestion de la ressource et conciliation des usages
Note	... / 5

Commentaire :

Note totale	... / 40
--------------------	----------

III - Compatibilité de l'offre avec d'autres projets

Offre présentant une incompatibilité avec d'autres projets déposés dans le cadre de l'appel d'offres	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Nom du ou des projet(s) avec lesquels l'offre évaluée est incompatible	
Motifs de l'incompatibilité	...	



Annexe 10 Données à transmettre au gestionnaire de réseau

Les données à transmettre au gestionnaire du réseau auquel est raccordé l'installation, à sa demande, au plus tard à la date de mise en service de l'installation, sont :

- La puissance installée P_{max} , en kW ;
- La puissance de raccordement en injection, en kW ;
- La localisation : position géographique en latitude et longitude du point de livraison de l'installation de production ;
- Une estimation du productible annuel (en MWh) ;
- Les capacités constructives de l'installation en puissance réactive : diagrammes [P ; Q] et [U ; Q] au niveau du point de livraison de l'installation.



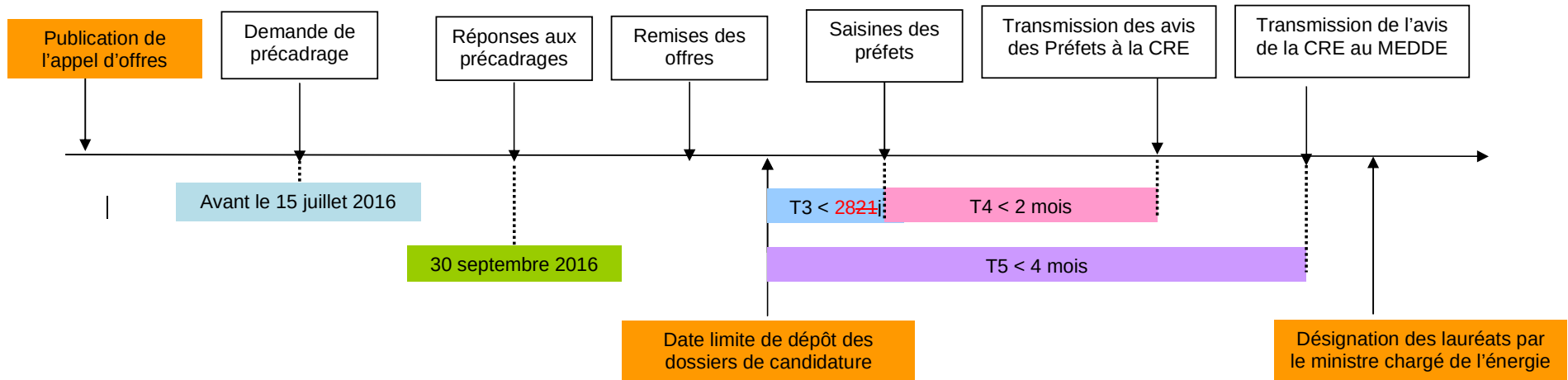
Annexe 11 Contrôle des prescriptions du cahier des charges

L'offre déposée par le candidat sera mise à disposition du contrôleur.

Prescription	Sous-prescription
Exploitation du moyen de production	- Information du préfet en cas de changement d'exploitant- - Personnes morales disposant de la prime pour l'investissement participatif : attestation du commissaire au compte, information du préfet en cas de modification.
Intégration au système éclectique	- Prescriptions des paragraphes 4.1.2.1 à 4.1.2.4 du cahier des charges - Contrôle du schéma unifilaire en vue de s'assurer que la production est nette de la consommation des auxiliaires.
Conformité IOTA	- Présence de l'acte administratif
Conformité de l'installation par rapport à l'offre – aspects généraux	- Conformité de l'installation par rapport à la note de présentation du projet, pour les éléments ayant un impact sur l'éligibilité ou la notation de l'offre - Le cas échéant, demande et obtention de l'autorisation mentionnée au paragraphe 7.2 en cas de modification du projet
Conformité de l'installation par rapport à l'offre – volet énergie	- Puissance électrique - Hauteur de chute - Débit turbiné
Conformité de l'installation par rapport à l'offre – volet environnemental	- Engagements pris dans le dossier d'évaluation préliminaire des impacts environnementaux
Information sur l'avancement du projet	- Bilan d'avancement transmis au préfet de région et au ministre chargé de l'énergie
Information de la CRE	- Avant la prise d'effet du contrat, transmission à la CRE du plan d'affaires et des coûts d'investissement et des éléments justificatifs - Transmission annuelle à la CRE du détail des coûts et des recettes relatifs à son installation dans les conditions et dans un format définis
Obligations R. 311-29-6	- Renoncement à la délivrance de garanties d'origine pour les exploitants bénéficiant d'un contrat de complément de rémunération

Annexe 12 Synoptique de la procédure

De la publication de l'appel d'offres à la désignation des lauréats



De la notification de résultats à la mise en service des installations

